I INFORMATIONS RELATIVES AUX MODALITES DE L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des articles 14.I et 17.I des Statuts :

Article 14 – Composition *(de l'assemblée Générale)*
L'Assemblée Générale est composée de la façon suivante :

I. - Pour toutes les Assemblées Générales, à l'exception des Assemblées Générales électives visées au III. de l'article 13, l'Assemblée Générale se compose des délégués des Associations et des Établissements affiliés à la FFVoile. Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles ils sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

Ces délégués sont :

a) ….
b) …
c) …
d) les délégués des Établissements locaux. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de délégués des Établissements locaux est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
e) les délégués des Établissements nationaux : chaque Établissement national dispose d'un délégué ;
f) les représentants des Membres associés. Sous réserve du g) ci-dessous, chaque Membre associé dispose d'un représentant.
g) par dérogation aux dispositions du f) ci-dessus, les représentants des associations de Classes sont désignés conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de la FFVoile ;
h) …

En dehors des exceptions prévues au règlement intérieur, une même personne ne peut être délégué qu'à un seul titre.

Les délégués visés aux a), c), d) et e) ci-dessus disposent d'un nombre de voix selon un barème fixé en annexe des présents statuts.

Les représentants visés aux b), f) et h) ci-dessus disposent chacun d'une voix.

Chaque représentant visé au g) ci-dessus dispose de huit voix.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile, le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

…

Article 17 – Election *(du CA)*

I. …

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui :

a) ont atteint l'âge de la majorité légale,
b) sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée :
   (i) au titre d'une association affiliée (membres représentants des Associations) ;
   (ii) au titre d'un Établissement (membres représentants des Établissements) ;
   (iii) à n'importe quel titre (membres représentants des sportifs de

haut niveau, des entraîneurs et des arbitres).

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
b) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
d) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
e) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.
f) Les licenciés individuels.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

II / …
III / …
IV. Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

POUR CETTE ELECTION PARTIELLE :
NB - Dispositions transitoires
I. Les modifications du règlement intérieur de la FFVoile adoptées le 25 mars 2023 entrent en vigueur immédiatement.
II. Toutefois :

a) toutes les instances de la FFVoile élues par l'Assemblée générale le 27 mars 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFVoile qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 25 mars 2023 ;
b) les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée générale élective de la FFVoile entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'administration de la FFVoile qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques ;
c) la suppression de la catégorie des « Membres associés » et la procédure de reconnaissance des associations de Classes entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024 à la date fixée par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Les dispositions en vigueur avant l'Assemblée générale du 25 mars 2023 relatives aux « Membres associés » s'appliquent jusqu'à la date susvisée, nonobstant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 25 mars 2023. Elles sont identifiées en encadré dans le règlement intérieur

L'ancien Article 16 des Statuts qui s'applique pendant la période transitoire, précise :

…
III. Collège des représentants des Établissements (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13 *(devenu art. 14).*

IV. Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13 *(devenu art. 14)*.
Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

L'ancien Article 20 du Règlement Intérieur précise : - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

…
Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Membres associés visés au c) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration. Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.
…

En cas de vacance, le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts.

ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 POSTE A POURVOIR

En application de l'ancien article 22 du règlement intérieur de la FFVoile :

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement local ou Établissement national affilié … ;
- être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective **(postées avant le 8 février 2024)**, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;
- du parrainage d'au moins un Établissement local ou d'un Établissement national affilié à jour de ses cotisations ;

  …

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », … .

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de représentant des Établissements, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

<u>En application de l'ancien article 16 III. des statuts de la FFVoile :</u>

III. Collège des représentants des Établissements (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13.

MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE
REPRESENTANT DES ETABLISSEMENTS

A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE 8 FEVRIER 2024

DATE LIMITE D'ENVOI : 7 FEVRIER 2024 MINUIT CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

1 POSTE A POURVOIR

- M. ☐ Mme ☐	
- NOM :	**- Prénom :**
- Date de naissance :	**- Nationalité :**
- Adresse :	
- Téléphone :	
- Email :	
- Nom de l'établissement affilié parraineur (joindre l'attestation de parrainage) :	

L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (2024) ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'au moins un Établissement ou Etablissement national affilié ;

ELECTION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ASSOCIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 POSTE A POURVOIR

En application de l'ancien article 23 du règlement intérieur de la FFVoile :

L'élection se déroule :

- …
- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

II. ELECTION DES REPRESENTANTS DES AUTRES MEMBRES ASSOCIES

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :
- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe … ;
- être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective **(postées avant le 8 février 2024)**, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;
- du parrainage d'un Membre associé à jour de ses cotisations, autre qu'une association de Classe ;

  …

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » … .

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

<u>En application de l'ancien article 16 IV. des Statuts de la FFVoile :</u>

IV. Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.
Un représentant est élu au titre des associations de Classes et **deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés**.

MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE
REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES

REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES AUTRES QUE LES ASSOCIATIONS DE CLASSES

A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE 8 FEVRIER 2024

DATE LIMITE D'ENVOI : 7 FEVRIER 2024 MINUIT CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

1 POSTE A POURVOIR

- M. ☐ Mme ☐

- NOM : **- Prénom :**

- Date de naissance : **- Nationalité :**

- Adresse :

- Téléphone :

- Email :

- Nom du Membre associé parraineur autre qu'une association de classe (joindre l'attestation de parrainage) :

L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc ;

du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (2024) ;

- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'un Membre Associé autre qu'une association de Classe.